

BVGer E-6165/2017 vom 29. Dezember 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6165_2017

FR: TAF E-6165/2017 du 29 décembre 2017

IT: TAF E-6165/2017 del 29 dicembre 2017

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 LTF et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

Les recourantes ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présentés dans la forme (cf. art. 52 al. 1PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, les recours sont recevables.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (cf. art. 111b et 111d LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'avaient auparavant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander à certaines conditions la révision des décisions.

E. 2.2

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.).

E. 2.3

A teneur de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la PA.

E. 3.1

A l'appui de leur demande de réexamen, les recourantes, dans le délai utile, ont soutenu, d'une part, que le délai de transfert de six mois prévu à l'art. 29 par. 1 du règlement Dublin III était échu et, d'autre part, que l'état de santé de A. _____ s'était gravement péjoré depuis la décision du SEM du 23 février 2017. A cet égard, elles ont produit divers rapports médicaux.

E. 3.2

Dans ses décisions sur réexamen du 5 octobre 2017, le SEM a retenu que le délai de transfert avait valablement été prolongé à dix-huit mois, en application de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III. Par ailleurs, il a considéré que les problèmes de santé allégués ne permettaient pas de conclure à l'illicéité du transfert des intéressées vers la Pologne.

E. 3.3

Au stade du recours, les recourantes se sont prévaluées d'une application erronée de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III, considérant qu'il n'y avait jamais eu fuite au sens de cette disposition. Elles ont également reproché au SEM d'avoir omis de procéder à l'examen de toutes les circonstances pertinentes lui permettant de se prononcer sur l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 sur l'asile (OA 1, RS 142.311), disposition à laquelle l'autorité ne s'était d'ailleurs pas référée dans la décision querellée. Elle n'aurait en outre aucunement tenu compte des mauvaises conditions d'accueil et d'hébergement en Pologne, ni du risque de détention auquel étaient exposés les requérants d'asile transférés vers ce pays.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III, le délai de transfert vers un Etat membre responsable peut être porté à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

E. 4.2

Il y a fuite au sens de cette disposition lorsque le requérant compromet par son comportement le transfert vers l'Etat responsable et donc un examen rapide de sa demande d'asile (cf. ATAF 2010/27 consid. 7.2.3). En d'autres termes, il y a fuite non seulement en cas d'obstruction intentionnelle du demandeur à la procédure de transfert, ce qui suppose l'existence d'une action ou inaction, laquelle peut être unique, mais aussi dans d'autres cas où, par une action ou inaction intentionnelle ou relevant d'une négligence grave du requérant, les autorités de l'Etat responsable du transfert sont dans l'incapacité de le retrouver (cf. CHRISTIAN FILZWIESER / ANDREA SPRUNG, Dublin III-Verordnung, Vienne, Graz, 2014, commentaire K12 ad art. 29 ; cf. arrêt du Tribunal E-4043/2016 du 1er mars 2017 consid. 2.3.3).

E. 4.3

En l'espèce, les recourantes contestent s'être trouvées dans une situation de fuite au sens décrit ci-dessus. Elles soutiennent que, ignorant que leur transfert vers la Pologne était prévu pour le 10 août 2017, elles avaient, comme A. _____ se sentait mal, décidé de passer la nuit du 9 au 10 août 2017 chez des amis. Le 10 août 2017 vers 9 heures 30, elles se seraient rendues dans les bureaux de l'Office de la population et des migrations du canton de D. _____, afin de renouveler leurs attestations de "confirmation de non-entrée en matière sur la demande d'asile". Cette démarche, tout comme la crise faite par A. _____ quelques

heures plus tard, ayant menée à son hospitalisation, prouveraient qu'elles n'avaient pas connaissance de l'intention des autorités de les interpeller ce matin-là. Elles n'auraient à aucun moment été informées devoir rester chez elles et devoir se tenir à disposition.

E. 4.4

Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, les recourantes font l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, confirmée par l'arrêt du Tribunal du 15 mars 2017. Elles savent donc, depuis cette date, qu'elles doivent quitter son territoire, tout comme elles savent devoir se tenir à disposition des autorités (cf. art. 8 al. 3 LAsi). La décision du SEM du 23 février 2017 mentionne expressément la date du 10 août 2017 comme étant le dernier jour du délai de transfert. Elles n'ignoraient dès lors pas non plus que leur départ serait mis en oeuvre jusqu'à cette date. Le 17 juillet 2017, puis le 31 juillet 2017, elles ont refusé de se présenter à l'aéroport de D._____, alors que des vols avaient été réservés pour elles à destination de la Pologne. Quelles que soient les raisons ayant motivé ces refus, elles pouvaient et devaient s'attendre à ce que les démarches en vue de leur transfert se poursuivent entre le 31 juillet et le 10 août 2017. Aussi, le fait qu'elles décident, incidemment, de ne pas passer la nuit précédant le dernier jour du délai de transfert dans le centre qui leur avait été assigné comme lieu de résidence par les autorités cantonales, peut leur être reproché. En quittant de manière volontaire ce lieu d'hébergement, les recourantes se sont, à tout le moins par actes concluants, soustraites à leur transfert ou, en tout cas, en ont compromis l'exécution, de sorte qu'une fuite au sens de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III doit être admise (cf. notamment arrêt du TAF E-5583/2017 du 16 novembre 2017, consid. 3.3, et réf. cit.). Pour ces motifs, le SEM était en droit de demander la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois. Adressée aux autorités polonaises compétentes le 10 août 2017, force est de constater que dite demande a été formulée en temps utile.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, le délai de transfert des recourantes a valablement été prolongé. Partant, la responsabilité de la Pologne pour l'examen des demandes d'asile des intéressées demeure.

E. 5.1

A l'appui de sa demande de réexamen, A._____ invoque en outre la péjoration de son état de santé pour s'opposer à son transfert vers la Pologne. Selon les rapports médicaux déposés, la recourante est effectivement atteinte de plusieurs affections, qui se sont aggravées ou qui ont été diagnostiquées après la clôture de la procédure ordinaire. Il s'agit donc d'examiner si la péjoration de son état de santé, établie par pièce, constitue une modification notable des circonstances justifiant le réexamen de la décision de transfert prise à son encontre. Il n'y a en revanche pas lieu de revenir sur le risque de détention invoqué dans le recours, étant rappelé qu'une procédure de réexamen ne permet pas d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus en procédure ordinaire. Dans la mesure où le Tribunal a procédé à la jonction des causes de A._____ et de sa fille, et qu'il n'est pas question de les séparer, le grief tiré d'une possible violation de l'art. 8 CEDH (cf. p. 3 du mémoire de recours de B._____) n'a pas non plus à être examiné.

E. 5.2

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH ; cf. arrêt de la CourEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, 26565/05), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art.

3 CEDH que si l'intéressé se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (cf. aussi ATAF 2011/9 consid. 7.1). Il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude. Toutefois, la CourEDH a récemment constaté que la pratique suivie jusqu'alors pouvait conduire à une application trop restrictive de l'art. 3 CEDH, et que les "cas très exceptionnels" pour lesquels, lorsque la personne malade n'est pas au seuil de la mort, le renvoi peut également être contraire à cette disposition, n'avaient jamais fait l'objet d'une clarification (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 181 et 182). Ainsi, selon la CourEDH, un "cas très exceptionnel" doit être reconnu lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, il existe un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. idem, par. 183). La CourEDH a cependant rappelé que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH, dans les affaires liées à l'éloignement d'étrangers gravement malades.

E. 5.3

En l'occurrence, la recourante souffre, sur le plan psychique, d'un état dépressif, avec idées suicidaires, et d'un état de stress post-traumatique, lié, selon ses propos, à des agressions subies dans son pays d'origine en 2003. Elle a été hospitalisée auprès des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), du 10 au 28 août 2017, suite à une intoxication médicamenteuse volontaire. Selon les psychiatres, le facteur de crise était alors constitué par la menace d'expulsion et s'inscrivait dans un "état d'épuisement et de détresse de longue date" (cf. lettre de sortie des HUG du 28 août 2017). Son état de santé psychique demeure inconstant et le risque suicidaire reste élevé (cf. rapport du 1er décembre 2017). Un transfert vers la Pologne aurait selon le médecin psychiatre des "conséquences psychologiques néfastes" (cf. rapport précité). Sur le plan somatique, A._____ est suivie en raison de douleurs ostéo-articulaires diffuses, de problèmes gastriques, d'hypertension, de problèmes ophtalmologiques et d'obésité morbide. Elle aurait par ailleurs récemment commencé un traitement contre l'hépatite C (cf. notamment rapport du 27 novembre 2017).

E. 5.4

Sans vouloir minimiser les affections de A._____, le Tribunal retient, à l'instar du SEM, qu'elles n'apparaissent pas d'une gravité telle que le transfert de celle-ci en Pologne serait illicite au sens restrictif de la jurisprudence précitée. Lors du dépôt de sa demande de réexamen, le 24 août 2017, la recourante se trouvait dans une situation de crise importante. Elle venait de faire une tentative de suicide, en raison de tensions importantes liées à l'imminence de son transfert vers la Pologne (facteur précipitant). Cette situation de crise l'a d'ailleurs contrainte à passer dix-huit jours en milieu hospitalier. Le Tribunal constate, à la lecture des rapports médicaux produits, que l'état de l'intéressée, malgré les diagnostics qui ont été posés et la persistance d'une santé psychique fragile, a ensuite connu une certaine amélioration. Aucune hospitalisation n'a été rapportée depuis août 2017. En tout état de cause, il ne fait aucun doute que le suivi ainsi que les traitements prescrits, pour ses troubles somatiques également pourront être poursuivis en Pologne (cf. notamment arrêt du TAF E-3725/2016 du 4 août 2016, consid. 4.5.2). Ce pays, qui est liée par la directive Accueil, doit faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui

comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (cf. art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive).

E. 5.5

Pour ce qui a trait à la crainte exprimée dans le rapport du 1er décembre 2017, d'un passage à l'acte suicidaire en cas de transfert vers ce pays, il convient de rappeler que des risques ou des menaces de suicide ne représentent pas un obstacle dirimant à l'exécution de cette mesure du moment que les autorités suisses prennent des dispositions concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. décision du 7 octobre 2004 de la CourEDH sur la recevabilité en l'affaire Sanda Dragan et autres c. Allemagne, requête n° 33743/03 consid. 2a). Le risque suicidaire oblige en effet les autorités en charge de l'exécution du renvoi, respectivement du transfert, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, par exemple en prévoyant un accompagnement médical, s'il devait résulter d'un examen médical avant le départ qu'un tel accompagnement s'avère nécessaire, notamment parce qu'il faudrait prendre très au sérieux des menaces auto-agressives. Il incombera également au SEM d'informer dûment les autorités polonaises des troubles psychiatriques dont souffre la recourante et des traitements médicaux prescrits. Il sera ensuite du ressort des autorités polonaises dûment informées par les autorités suisses de s'assurer de la prise en compte adéquate des besoins particuliers de A._____, conformément à l'art. 32 du règlement Dublin III. A noter que, dans ce contexte, il appartiendra aux médecins traitants en Suisse d'aider la recourante à surmonter ou à tempérer les éventuelles angoisses qu'elle pourrait connaître à l'idée d'être transférée vers la Pologne et à l'intéressée de demander son dossier médical auxdits médecins et de le tenir à disposition de l'autorité d'exécution pour assurer la bonne organisation de son transfert.

E. 6.1

Enfin, les recourantes ont sollicité l'application de la clause de compétence pour des raisons humanitaires découlant de l'art. 29a al. 3 OA 1, disposition qui concrétise, en droit suisse, la clause de souveraineté prévue par l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III.

E. 6.1.1

S'agissant de l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin III en relation avec l'art. 29a al. 3 OA 1, seul le SEM dispose d'une réelle marge de manoeuvre (cf. ATAF 2015/9 consid. 7.6). Le Tribunal ne peut pas substituer son appréciation à celle du SEM, son contrôle étant limité à vérifier s'il a exercé son pouvoir d'examen et si celui-ci l'a fait selon des critères objectifs et transparents, dans le respect des principes constitutionnels que sont le droit d'être entendu, l'égalité de traitement et la proportionnalité (cf. ATAF 2015/9 précité, consid. 8).

E. 6.1.2

En l'occurrence, le Tribunal constate, avec les recourantes, que l'autorité intimée n'a, dans ses décisions du 5 octobre 2017, pas suffisamment tenu compte des faits nouveaux allégués par les intéressées, qui étaient susceptibles de constituer des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, soit en particulier les problèmes de santé de A._____ apparus après la décision de non-entrée en matière. Cela dit, le SEM a dûment complété sa motivation dans sa détermination circonstanciée du 21 novembre 2017. Il n'a pas ignoré ni minimisé les troubles de A._____, retenant spécifiquement que ceux-ci devaient être qualifiés de

"sérieux". Cependant, il a considéré que ces troubles n'étaient pas graves au point de faire obstacle à l'exécution du transfert. Il a également relevé que l'intéressée ne faisait actuellement pas l'objet d'une prise en charge particulièrement lourde et qu'aucune détérioration de son état n'avait été constatée depuis le mois d'août 2017. Aussi, il a rappelé qu'il serait tenu compte de l'état de santé déficient de la recourante lors de l'organisation de son transfert. Le SEM n'a pas fait preuve d'arbitraire dans son appréciation ou violé les principes de la proportionnalité ou d'égalité de traitement. En outre, il a établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent et n'a commis ni excès ni abus de son pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de la disposition précitée, en lien avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, étant rappelé que le pouvoir de cognition du Tribunal est, à cet égard, limité.

E. 6.2

Au vu de ce qui précède, l'application de la clause de souveraineté ne se justifie pas, que ce soit pour des motifs tirés du respect par la Suisse de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires.

E. 7

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande de réexamen. Les recours du 31 octobre 2017, dépourvus d'arguments susceptibles de remettre en cause les décisions du SEM du 23 février 2017, doivent être rejetés.

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Cela dit, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise, dès lors, d'une part, que les conclusions des recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et, d'autre part, que l'indigence des intéressées peut être tenue pour établie (cf. art. 65 al. 1 PA). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 8.2

Les intéressées ayant succombé, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en lien avec l'art. 7 al. 1 et 2 FITAF a contrario). (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.